

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 29 (1992)
Heft: 1093

Rubrik: ici et là

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La recherche de l'efficacité

La subsidiarité est actuellement un principe à la mode dans la Communauté européenne. Mais dès qu'il s'agit de voir où elle pourrait s'appliquer concrètement, chacun pousse de grands cris: pas chez moi, chez les autres ! Le débat non seulement est délicat, mais également confus. Quel est, au juste, le but recherché ?

L'idée était dans l'air depuis quelque temps. Elle a été officialisée à Maastricht. L'article 3B du Traité stipule en effet: «*La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité. Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire. L'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité.*»

Réflexion empirique

Voilà donc le principe de subsidiarité intronisé: reste maintenant à interpréter cet article 3B. Un groupe d'experts au sein du secrétariat général de la Commission s'est attelé à la tâche. Travaillant de façon empirique, il utilise comme base de réflexion les déclarations de Jacques Delors faites à la presse lors du conseil européen de Lisbonne, en juin. Pour le président de la Commission européenne, il faut juger le principe de subsidiarité à travers trois critères: «*la satisfaction des objectifs communs, la recherche de la plus grande efficacité et l'intensité de l'action, que l'on appelle la proportionnalité de l'action.*»

Jacques Delors a également défini quelles étaient, à son avis, les compétences exclusives de la Communauté et celles «concurrentes» entre la Communauté et les Etats membres. Pour les compétences exclusives, la liste est facile à établir: la politique commerciale commune, la législation qui organise un ensemble (comme la politique agricole commune), les règles d'harmonisation.

Dresser en revanche la liste des compétences «concurrentes» est plus délicat: «*il y a tous les autres sujets traités dans les dispositions institutionnelles*», explique, embarrassé, Jacques Delors, qui s'aven-

ture quand même à distinguer trois groupes:

- des domaines où la compétence est à dominante nationale ou régionale et où la Communauté n'intervient que par des actions complémentaires: et de citer l'éducation, la santé et la culture;
- des domaines qui réclament une harmonisation minimale, les Etats agissant en complémentarité: l'environnement et la politique sociale;
- des domaines où la responsabilité de la Communauté est plus grande: le marché intérieur (avec les quatre libertés et les règles de concurrence) et la politique des transports.

Qu'est-ce qui est le mieux ?

Dans tous ces domaines, a expliqué M. Delors, il s'agit de se poser les questions suivantes: «*Qu'est-ce qui est le mieux ? Est-ce que l'on fait le mieux au niveau national ou au niveau communautaire ?*» M. Delors a ainsi proposé au Conseil, qui l'a accepté, que la Commission rédige à l'avenir ses propositions en tenant compte de la subsidiarité. Il a en outre suggéré de procéder à un examen de la législation existante. La Commission présentera un rapport au prochain sommet qui aura lieu en décembre à Edimbourg.

A titre d'exemple de directive pouvant redevenir de compétence principalement nationale, le président avait cité la qualité des eaux de baignade. Ce fut un beau tollé! Deux ou trois autres exemples ont également été évoqués, tous ayant trait à l'environnement. La rumeur circule même que l'on envisagerait de supprimer la DG 11 (la Direction générale de l'Environnement). A la lecture des groupes établis par M. Delors, il ne faut pas être grand clerc pour deviner que l'environnement et la politique sociale sont effectivement les deux domaines dans le collimateur de la subsidiarité.

Etant donné la tempête de protestations qui a suivi les premières déclarations du président Delors, la Commission s'est réfugiée dans un prudent silence et refuse de donner un quelconque exemple.

Jacques Delors, pour sa part, a écrit au président de la commission de l'Environnement du Parlement européen pour lui dire que la presse avait mal compris ses propos et qu'il n'était pas question de remettre en cause la compétence de la Communauté en matière d'environnement. La Commission paraît même faire marche arrière. «*Il est hors de question de toucher au Marché unique et exclu de retirer un seul texte, affirme un membre du cabinet présidentiel, cela reviendrait à fragmenter le Marché: notre but demeure l'ouverture des frontières à la fin décembre.*» En revanche, le contrôle de l'application du Marché unique pourrait, estime ce fonctionnaire, se faire de façon décentralisée. «*Nous n'allons pas identifier des domaines et isoler des secteurs, mais voir comment à l'avenir nous allons légiférer, ce qui guidera notre choix d'une directive plutôt qu'une recommandation, etc. C'est une approche moins médiatique, mais plus sérieuse.*» En d'autres termes, il s'agit d'établir des règles qui s'appliquent de façon horizontale à tous les secteurs. «*La vraie question à se poser, à propos de la baignade, poursuit notre interlocuteur, est: appartient-il à la CE de fixer des normes de qualité de l'eau pour l'ensemble des pays membres ? Il ne s'agit pas de circulation de produits, on sort donc des thèmes du Marché unique.*» Malgré les démentis, l'environnement et la politique sociale risquent bel et bien de faire les frais de la subsidiarité...

Si le débat est confus et tendu, c'est parce qu'au fond les objectifs ne sont pas clairs. Pour les uns, dont Jacques Delors, il s'agit de répondre à ceux qui accusent la Commission d'ingérence excessive et d'apaiser les esprits alors que le processus de ratification du traité de Maastricht est en cours. Pour d'autres, telle la Grande-Bretagne qui préside actuellement la Communauté, le but est plutôt de freiner la construction européenne. Les uns comme les autres se servent de la subsidiarité pour masquer leurs véritables buts.

De Bruxelles, Barbara Spéziali

ici et là

L'Union syndicale de Lausanne annonce l'inauguration, les 2, 3 et 4 septembre, de **Pôle Sud**, av. J.-J. Mercier 13, 1003, Lausanne, le nouveau centre socio-culturel de l'USL. Au programme: expositions, table ronde sur **Les travailleurs face à l'Europe**, animations, musique, repas et bal. Au dire des organisateurs, l'iceberg sera incandescent !